

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/TBT/M/41/Corr.1

12 juillet 2007

(07-2968)

Comité des obstacles techniques au commerce

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 21 MARS 2007

Corrigendum

Les paragraphes 101 et 117 doivent se lire comme suit:

101. Se référant au paragraphes 68 a) i)²², le représentant du Brésil a dit que l'une des manières de donner suite à cette recommandation serait d'encourager les pays à publier l'information sur des sites Web qui pourraient aussi donner des renseignements sur les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité notifiés. Il s'est référé aussi au paragraphe 68 c) iv)²³ et a proposé que, lorsque des traductions des mesures notifiées étaient fournies, le Membre concerné notifie ce fait sous la forme d'un addendum à la notification initiale. Sur un autre point, la délégation brésilienne considérait que les questions de transparence et d'assistance technique étaient liées entre elles et qu'il fallait approfondir cet aspect. L'intervenant a rappelé que le rapport sur le quatrième examen triennal contenait déjà quelques recommandations visant la transparence en ce qui concerne la demande et l'offre d'assistance technique.²⁴ Il a signalé qu'au Brésil la transparence en matière d'assistance technique comportait deux aspects: transparence de la demande, et transparence de la fourniture de l'assistance technique elle-même. L'intervenant a souligné l'importance de la transparence de l'assistance technique. De plus, l'assistance technique était nécessaire pour assurer la transparence et la mise en œuvre de l'Accord OTC.

117. Le représentant du Brésil s'est référé au document JOB(06)/252 (Renvoi de l'Annexe 1 de l'Accord OTC sur les termes et leurs définitions à la sixième édition du Guide ISO/CEI 2: 1991. Il a dit que toute modification de l'Annexe 1 pourrait se fonder sur les indications données au premier alinéa du paragraphe 19 dudit document, en précisant que toute modification ou mise à jour future de renvois devrait être évaluée et approuvée par le Comité.

²² Au paragraphe 68 a) i) du document G/TBT/19, le Comité est convenu, en ce qui concerne la publication d'un avis de projet de règlement technique ou de procédure d'évaluation de la conformité, d'"examiner comment les publications contenant ces avis – et leur teneur – sont rendues disponibles, afin que toutes les parties intéressées puissent en prendre connaissance".

²³ Ce paragraphe concerne l'étude des moyens permettant d'améliorer la communication de la traduction des documents mentionnés dans les notifications, comme la publication sur les sites Web des Membres ou l'élaboration d'un modèle pour informer les autres Membres de l'existence de traductions des mesures notifiées.

²⁴ Voir en premier la section II.E.1 du document G/TBT/19.